

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-258 AIDE À L'INSTALLATION DE MÉDECINS GÉNÉRALISTES – RETRAIT DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION N° 2

Nomenclature des actes : 8.5

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023-152, en date du 29 mars 2023, approuvant la mise en place d'une aide à l'installation des médecins généralistes et autorisant la Présidente à l'octroyer et la verser auprès des bénéficiaires selon les modalités prévues dans la délibération ;

Vu la décision de la Présidente n° 2024-398, en date du 17 octobre 2024, approuvant la signature d'une convention n° 2 avec l'association ADMR de Chantonnay concernant l'octroi d'une aide financière à l'installation d'un médecin généraliste salarié à mi-temps au sein de ladite association ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-184, en date du 4 juin 2025, approuvant la signature de l'avenant n° 1 à la convention susvisée relatif à l'évolution du temps de travail du médecin généraliste précité (passage de 60 % à 80 % à compter du 1^{er} mai 2025), et en conséquence, du montant de la subvention attribué à l'ADMR ;

Considérant que le temps de travail du médecin généraliste concerné n'a finalement pas évolué ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de retirer l'avenant n° 1 de la convention n° 2 ;
- de poursuivre l'exécution de la convention n° 2 selon ses termes initiaux, jusqu'à son échéance prévue en octobre 2028.

À CHANTONNAY, le 28 juillet 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonmay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/07/2025.